

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT



ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;
- le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et compte-tenu du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1^{er} - Délimitation géographique. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore palustres protégées au titre de l'article L 211-1 du code rural : Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est détaillée en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

Article 4 : Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales composant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit à la demande du Préfet.

Article 6 : Groupe de travail. Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.F. ou son représentant, le DIREN ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac.

Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

Article 7 : Activités. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 : Dépôt. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
S/ Dominique Varangot



APB

25

39

70

90

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens reptiles (arrêté du 22 juillet 1993)

<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Bufo Bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana esculenta</i>	Grenouille verte
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1993)

<i>Mustela putorius</i>	Putois
<i>Mustela erminea</i>	Hermine

Flore (arrêtes du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

<i>Ranunculus lingua</i>	Renoncule Grande Douve
<i>Sparganium minimum</i>	Rubanier mineur
<i>Seneccio helenitis</i>	Seneçon à feuilles en spatules

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

<i>Esox lucius</i>	Brochet
<i>Salmo trutta fario</i>	Truite fario
<i>Coregonus lavaretus</i>	Coregone
<i>Leusciscus leusciscus</i>	Vandoise

Oiseaux exceptés passereaux (arrêté du 18 avril 1981)

<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé

LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

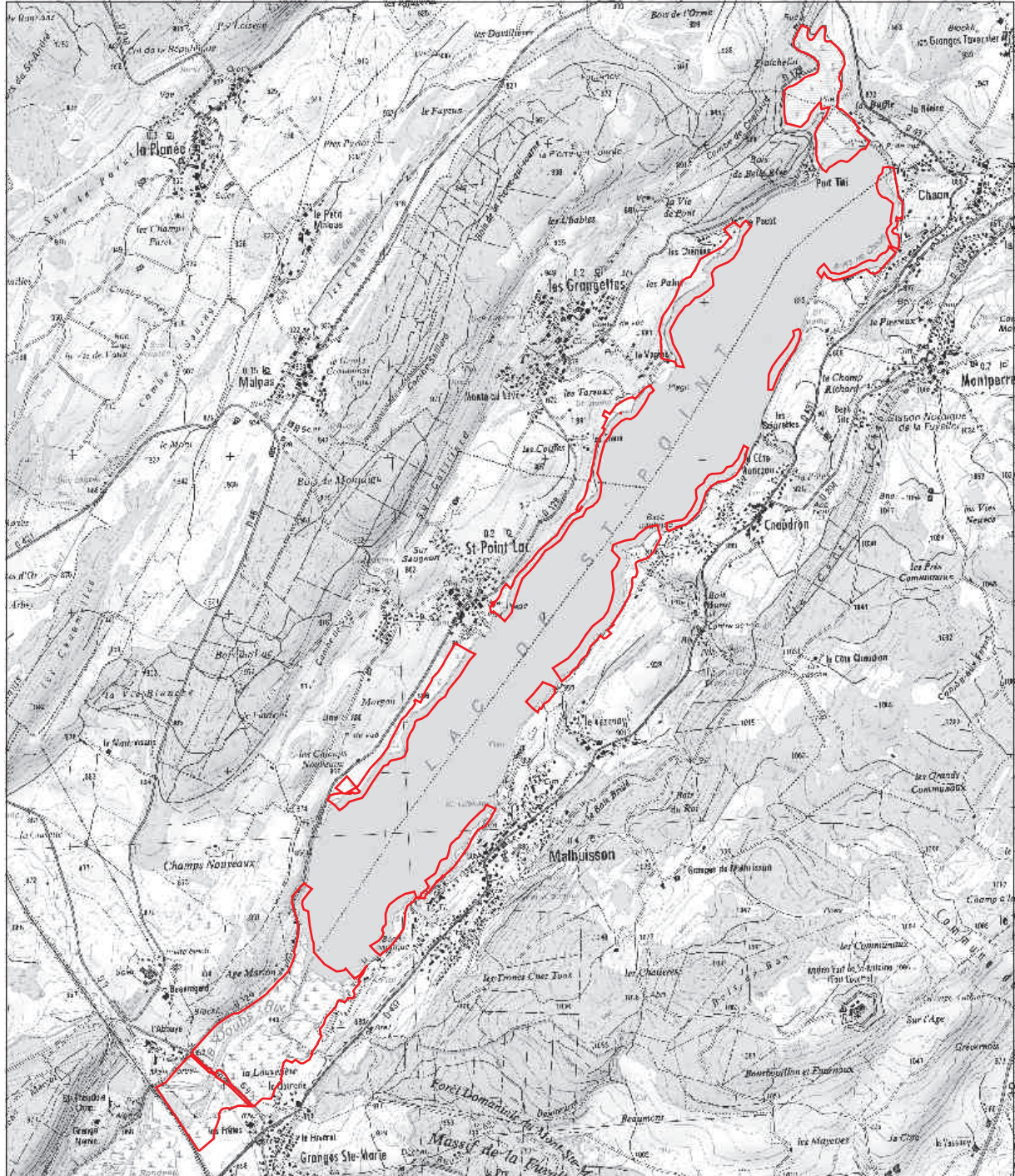
Annexe 3

Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :

- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*) et faciès à roseau (*phragmites australis*) ;
- groupement à massette (*Typhétum latifoliae*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)
- groupement à prêle des vases (*Equisetum limosum*)
- cariçaie à laiche à ampoule et prêle des vases
- caricaie à laiche étalée (*carex elata*)
- cariçaie à laiche gracile (*carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*phalaris arundinacea*)
- groupement à laiche en panicules (*carex paniculate*)
- groupement basal à baldingère
- groupement basal à roseau
- cariçaie résiduelle à laiche gracile, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphorbiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe poilue (*Epilobium hirsutum*), faciès à cirse des champs (*Cirsium arvense*)
- petasite (*Petasitetum hybrid*)
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995



Surface géographique : 159,60 ha

Altitude : 846 - 858 m

Communes : Labergement Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

© SCAN25 2012 PROTOCOLE IGN/MINISTÈRE 2011

— Contour de l'APPB

Échelle



APB

25

39

70

90